



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

Du 14 FEV. 2012

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires
au SMICVAL du Libournais -Haute Gironde
relatives à l'ancienne ISDND de Petit-Palais-et-Cornemps**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
- PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L 512-14, L 512-20, R 512-31 et R 512-39-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1974, modifié le 4 janvier 1993, autorisant le S.I.V.O.M. de Lussac à exploiter sur la commune de Petit Palais et Cornemps, au lieu-dit « Boiredon », une unité de traitement de déchets par broyage puis épandage des déchets broyés,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion du S.I.V.O.M. de Lussac au sein du S.M.I.C.T.O.M. du Libournais,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 autorisant la fusion du SMICTOM de la Haute Gironde et du SMICTOM du Libournais pour former le SMICVAL du Libournais-Haute Gironde,

VU le récépissé n° 15969 du 6 avril 2005 de changement d'exploitant du site susvisé délivré au SMICVAL du Libournais-Haute Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 imposant au SMICVAL du Libournais-Haute Gironde de réhabiliter le site de l'ancienne décharge de Petit-Palais-et-Cornemps, situé au lieu-dit « Boisredon » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 imposant au SMICVAL du Libournais-Haute Gironde de mener les études et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour gérer durablement la fuite de lixiviat du site de l'ancienne décharge de Petit-Palais-et-Cornemps, situé au lieu-dit « Boisredon » ;

VU la circulaire ministérielle en date du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;

VU la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

VU la note du 8 février 2007 - Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU le dossier de remise en état du site déposé par le SMICVAL du Libournais-Haute Gironde en avril 2005,

VU l'information communiquée par le SMICVAL du Libournais-Haute Gironde du 22 mars 2011 selon laquelle des fuites de lixiviats sont observés dans un fossé à proximité du flanc-est du massif de déchets,

VU le rapport de visite d'inspection de l'installation, réalisé le 12 avril 2011,

VU le rapport SUEZ ENVIRONNEMENT de juin 2011 relatif au diagnostic suite à l'apparition d'un écoulement à l'est de l'ancienne ISDnd sur la commune de Petit-Palais-et-Cornemps (Gironde) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 10 novembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'au vu du rapport SUEZ de juin 2011 susvisé, des déchets constitués principalement de plastique broyé, ont été enfouis le long du flanc-est du massif de déchets réhabilité, constituant une couche de 0,7 à 3 m,

CONSIDERANT qu'au vu de ce même rapport, les déchets constatés n'ont pas été enlevés et dirigés vers des centres d'éliminations agréés,

CONSIDERANT que d'après ce qui précède, la zone de stockage, des déchets enfouis le long du flanc-est, n'a pas été exploitée, conformément aux dispositions prévues au décret susvisé,

CONSIDERANT que le stockage des déchets, enfouis le long du flanc-est, est inclus dans le périmètre foncier autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés, mais qu'il n'a pas été exploité conformément aux conditions prévues par les arrêtés susvisés, notamment de stocker ces déchets dans les casiers disposés à cet effet ;

CONSIDERANT que ce stockage des déchets, enfouis le long du flanc-est, n'a été identifié dans aucun des dossiers de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les déchets enfouis le long du flanc-est n'avaient pas systématiquement un caractère inerte, selon les critères de la réglementation en matière de déchet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires visant à réévaluer les risques générés par le dépôt de déchets enfouis le long du flanc-est et déterminer les solutions de traitement et de réhabilitation adaptées à mettre en place ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas pris de dispositions pour valoriser les déchets ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas pris en compte les objectifs visés à l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

3.2.3 - Eaux superficielles

L'exploitant doit aménager 2 points de prélèvement du ruisseau "la Chapelle" en amont et en aval du site. L'exploitant fait procéder, sous un mois, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Il procède sous un mois, puis en période d'étiage à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de l'établissement.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe sans délai l'Inspection des Installations Classées de tous les écarts de concentration supérieurs à 5% entre les mesures réalisées en aval et en amont de l'établissement.

3.3. - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 4 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 5 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 6 mois à compter de sa notification.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARRÊTE

Article 1 – objet

Le Syndicat Mixte Intercommunal de collecte et de Valorisation du Libournais Haute-Gironde (SMICVAL du Libournais-Haute Gironde), ci-après dénommés l'exploitant, dont le siège social est situé 8 route de la Pinière, à (33910) Saint Denis de Pile, est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur la zone le long du flanc-est de la décharge de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps, lieu-dit "Boisredon", et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise longeant tout le flanc-est de la décharge déjà réhabilitée, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

3.1. Étude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

3.1.1 - l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

3.1.2 une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

3.1.3 une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

3.2. – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 - Eaux souterraines

En l'absence de points de prélèvement existants, l'exploitant doit mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Petit-palais-et-Cornemps et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département

Article 8 – Délais et voies et délais de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

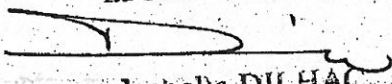
Article 9 – exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de La Gironde,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- M. le Sous-Préfet de Libourne,
- M. le Maire de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le
LE PRÉFET,éfet,
La Secrétaire Générale

14 FEV. 2012


Isabelle DILHAC

